

Projet de note de service relative à l'attribution, l'utilisation et la gestion des véhicules d'entreprise au sein de la CDC

Introduction

La CDC souhaite faire évoluer sa politique d'attribution des véhicules professionnels afin de couvrir à compter du 1^{er} janvier 2022 l'ensemble des fonctions itinérantes du Réseau de la Direction de la Banque des territoires.

Cet élargissement de la flotte automobile de la CDC vise à améliorer les conditions de travail au quotidien des personnels itinérants en leur facilitant les déplacements professionnels et leur articulation avec leur vie personnelle et familiale. Plus de 200 personnels sont concernés, en sus des 260 personnels déjà dotés de véhicules affectés. Cette évolution notable devrait également conforter l'agilité de la force commerciale du réseau et l'ambition d'une présence territoriale renforcée, en cohérence avec l'évolution organisationnelle du réseau (démarche @pros). Elle s'inscrit par ailleurs dans la volonté pour l'Etablissement public de renforcer son engagement en matière de transition écologique et de s'adapter aux nouvelles règles issues de la loi d'orientation sur les mobilités (LOM), applicables depuis janvier 2020.

La mise en œuvre de ce projet structurant pour le Réseau repose sur le déploiement de véhicules d'entreprise (VE) pour l'ensemble des fonctions éligibles de l'Etablissement public.

Au même titre qu'un véhicule de fonction (VF), le Véhicule d'Entreprise (VE) **est affecté** à un collaborateur et **peut être utilisé à des fins professionnelles (déplacements professionnels, missions), pour les trajets domicile-travail et pour les déplacements personnels** (week-ends et congés). Cette pluralité d'usages professionnel et privé, en fait un avantage en nature relevant d'un régime juridique, social et fiscal équivalent à celui des VF. Le régime du VE donne lieu cependant à une contribution financière du collaborateur qui en bénéficie, au titre de l'usage privé du véhicule, venant en déduction du montant de l'avantage en nature déclaré par l'employeur, ce qui en limite l'impact fiscal pour le collaborateur.

Par souci de cohérence et d'exemplarité, le dispositif a vocation à s'appliquer également aux dirigeants de l'Etablissement public et cadres de direction dont les fonctions le justifient (moins de vingt-cinq personnels concernés, essentiellement dans les fonctions siège).

La présente note de service définit les règles applicables en matière d'attribution, d'utilisation et de gestion des véhicules d'entreprise de la Caisse des dépôts. Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

I. Conditions d'éligibilité pour l'accès à un véhicule d'entreprise

Le bénéfice d'un véhicule d'entreprise est conditionné :

- D'une part, à l'exercice d'une fonction éligible, au regard de la liste définie ci-après, et pour la durée de l'exercice de cette fonction,
- D'autre part, à l'accord de l'agent.

1.1 Fonctions éligibles sur le périmètre de la Direction du Réseau de la Direction de la Banque des territoires.

Seuls la nature des fonctions exercées et le degré d'itinérance qu'elles exigent, sont dorénavant pris en compte pour établir le référentiel des fonctions éligibles à l'attribution d'un véhicule affecté, valable pour l'ensemble des Directions régionales.

Tout collaborateur du Réseau occupant une fonction éligible bénéficie, s'il le souhaite, d'un véhicule d'entreprise pour la durée d'exercice de cette fonction.

Sont éligibles de droit à un VE :

- Les cadres de direction du réseau
- Les Secrétaires Généraux itinérants (multi sites)
- Les directeurs territoriaux (DT) et directeurs territoriaux Handicap (DTH)
- Les Responsables grands comptes
- Les chargés de développement territorial (plaques territoriales) et les chargés de développement thématiques
- Les Responsables thématiques
- Les Responsables consignations
- Les responsables gestion d'actifs et participations
- Les responsables CRC itinérants (multi sites)

A défaut de souhaiter s'inscrire dans ce dispositif, le collaborateur éligible peut utiliser pour ses déplacements professionnels les véhicules de service de la Direction régionale, dont le nombre est réajusté en fonction des besoins.

A titre exceptionnel, le collaborateur peut également recourir à son véhicule personnel en bénéficiant d'une assurance employeur dans les conditions fixées par la charte automobile de l'établissement public.

1.2 Fonctions éligibles au sein de la population des cadres de direction (hors périmètre DRT)

Sont éligibles de droit à un véhicule d'entreprise :

- Les membres du Comex et autres directeurs rapportant directement au Directeur général ;
- Les directeurs des directions opérationnelles métier de la Banque des territoires, à savoir :
 - Le directeur du Réseau ;
 - Le directeur de l'Investissement ;
 - Le directeur des clientèles bancaires ;
 - Le directeur des prêts.
- Les directeurs des établissements de la Direction des politiques sociales et les directeurs de l'état-major réalisant régulièrement des déplacements entre les sites d'Angers et de Bordeaux et encadrant des effectifs présents sur ces deux sites.

En dehors de ces fonctions, l'attribution d'un véhicule d'entreprise pourra être étudiée, à titre exceptionnel, pour des directeurs exerçant des fonctions de développement commercial, de relation clientèle ou de représentation de l'EP nécessitant de fréquents déplacements en dehors de leur résidence administrative. La décision est prise par le Directeur des Ressources humaines du Groupe et de l'Etablissement public en lien avec le Directeur métier concerné et le Secrétariat général du groupe.

L'attribution du véhicule d'entreprise est prononcée pour la durée d'exercice des fonctions éligibles.

II. Modalités d'attribution des véhicules d'entreprise

Les personnels susceptibles d'être affectés sur des fonctions éligibles sont informés au cours du processus de recrutement ou de mobilité, de la possibilité, s'ils le souhaitent, de bénéficier d'un VE dans les conditions définies par la présente note de service.

Ils renseignent un formulaire auprès de leur direction d'affectation pour les personnels itinérants et de la direction des ressources humaines pour les dirigeants et cadres de direction pour confirmer leur demande.

A réception de la demande de véhicule, l'équipe de la gestion de la flotte automobile passe commande auprès du loueur et assure toutes les démarches nécessaires jusqu'à la mise à la livraison du véhicule.

La gamme de véhicules d'entreprise attribuée tient compte des obligations applicables à l'Etablissement public découlant de la loi d'orientation des mobilités (LOM).

L'ensemble des agents seront dotés en véhicules hybrides rechargeables.

Le remplacement des véhicules en véhicules propres se fera à échéance des contrats. Cette transformation s'étalera donc jusqu'en 2024.

III. Conditions d'utilisation des véhicules d'entreprise

Au même titre qu'un Véhicule de Fonction, les VE sont principalement destinés à réaliser les déplacements professionnels.

Les bénéficiaires peuvent également en disposer pour réaliser leurs trajets domicile/travail et ceux relevant d'un usage exclusivement privé.

Le contrat d'assurance souscrit par la CDC pour ce véhicule prévoit que tout conducteur est couvert, notamment conjoint et enfants dans le cadre de la conduite accompagnée. La franchise est prise en charge par la CDC.

Les bénéficiaires du VE bénéficient de la prise en charge des dépenses d'assurance, d'entretien et réparations, ainsi que des coûts occasionnés par les trajets domicile/travail (via la carte essence).

Selon le régime d'avantage en nature dont ils relèvent, les dépenses liées aux usages strictement privés (essence, péage, stationnements) sont ou non à la charge des collaborateurs.

Concernant l'entretien du véhicule d'entreprise, le bénéficiaire du véhicule en est responsable et a donc l'obligation de prendre toutes dispositions nécessaires pour le faire entretenir et le conserver en bon état jusqu'au terme du contrat de location.

Ces règles d'utilisation des VE sont rappelées dans la « Charte automobile de l'Etablissement public » publiée sur Next.

IV. Règles relatives à la contribution financière et à l'avantage en nature

L'attribution du véhicule d'entreprise entre dans le champ des avantages en nature soumis à cotisations sociales et à l'impôt.

S'agissant de l'usage privé du véhicule d'entreprise, le bénéficiaire du VE s'acquitte d'une contribution mensuelle, dont le montant est fixé par l'employeur en fonction du prix d'achat remis du véhicule et de la nature des fonctions exercées.

Cette contribution est forfaitaire, mensuelle et identique, que le véhicule soit à essence ou propre.

Elle est prélevée directement sur la paye du collaborateur.

Elle est déduite du montant de l'avantage en nature mensuel et réduit à due concurrence la base soumise aux cotisations sociales et à l'impôt.

V. Conditions de retrait des véhicules d'entreprise

Le véhicule d'entreprise reste la propriété de la CDC.

Le collaborateur est tenu de restituer à l'Etablissement public le véhicule qui lui a été affecté pour l'exercice de ses fonctions dans les cas suivants :

- Lors d'une mobilité sur un emploi non éligible à un VE (cf. supra, emplois éligibles).
- En cas de rupture du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, pour les salariés et les contractuels de droit public ou de cessation définitive des fonctions pour les fonctionnaires,
- En cas de suspension ou d'annulation du permis de conduire,
- En cas de suspension du contrat de travail du salarié, liée à une affection grave entraînant une incapacité de travail dont la durée en continu est supérieure à 6 mois ou à un congé sans solde de longue durée pour convenances personnelles ou en cas de congé sabbatique.
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée du fonctionnaire ou de disponibilité, de détachement ou de mise à disposition à l'extérieur de la CDC.
- En cas de congé de grave maladie, de congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles pour un agent contractuel de droit public.

Sauf urgence (notamment suspension ou annulation du permis de conduire), la restitution du véhicule doit intervenir au plus tard le dernier jour de l'exercice des fonctions ouvrant droit au bénéfice du véhicule. L'agent est informé au moins quinze jours à l'avance par la CDC des modalités pratiques de restitution du véhicule (date, lieu, etc.).

L'agent qui refuse de restituer le véhicule mis à sa disposition s'expose à l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre dans les conditions fixées par le règlement intérieur pour les salariés et par la réglementation pour les personnels publics.